

N° 187

Le 28 SEP. 2006

PROPOSITION DE LOI,  
DE MME BRIGITTE BOCCONE-PAGES,  
MM. ALEXANDRE BORDERO, CLAUDE CELLARIO  
ET JEAN-MICHEL CUCCHI, MMES MICHELE DITTLLOT  
ET CATHERINE FAUTRIER, MM. JEAN-CHARLES GARDETTO,  
THOMAS GIACCARDI, BERNARD MARQUET,  
JEAN-LUC NIGIONI ET FABRICE NOTARI,  
MME ANNE POYARD-VATRICAN, MM. DANIEL RAYMOND, JACQUES RIT,  
JEAN-FRANÇOIS ROBILLON, CHRISTOPHE SPILIOTIS-SAQUET  
ET STEPHANE VALERI  
RELATIVE A L'INTERRUPTION DE GROSSESSE  
POUR MOTIF MEDICAL OU VIOL

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Principauté compte, sur le sujet sensible de l'avortement, parmi les Etats européens dont la législation est à la fois la moins permissive et la plus répressive.

Aux termes de l'article 248 du code pénal, toute personne ayant procuré l'avortement à une femme, par quelque moyen que ce soit et quelle qu'en soit la circonstance, est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une peine d'amende de 9.000 à 18.000 euros. La femme ayant consenti à son avortement ou se

SV - jhi → JCP → JR → c.c. BMY → JC → BBP → CF → JFR

d'amende de 9.000 à 18.000 euros. La femme ayant consenti à son avortement ou se l'étant procuré à elle-même est passible d'une peine d'amende identique et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. La tentative et la complicité d'avortement sont punies des mêmes peines. Des peines aggravées sont en outre prévues à l'encontre des médecins, chirurgiens, sages-femmes ou pharmaciens prêtant leur concours à ces opérations, allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 90.000 euros d'amende.

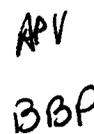
L'avortement ou, pour utiliser le vocable juridique désormais consacré dans les textes actuels, l'interruption de grossesse, relève donc, au regard de la loi pénale monégasque, dans tous les cas d'une pratique illégale et lourdement sanctionnée.

Il n'existe, en l'état de notre droit répressif, aucune exception ni aucun tempérament à cette prohibition de nature absolue. Il convient néanmoins de relever que l'article 31 du Code déontologique de l'ordre des médecins de Monaco prévoit néanmoins que le médecin peut pratiquer une thérapeutique médicale ou chirurgicale d'avortement lorsque la sauvegarde de la vie de la femme en dépend, dans des conditions très strictes réclamant l'acceptation de la femme, l'avis de deux médecins consultants et l'obligant, dans le cas exceptionnel d'extrême urgence n'autorisant pas la consultation susmentionnée, de rendre compte au Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, par lettre recommandée dans les douze heures. Ce dispositif est à peu de chose près celui envisagé à la présente proposition de loi : en ce sens, le présent texte n'innove pas, mais a simplement pour effet de mettre notre droit positif en conformité avec la pratique qui était déjà celle de l'Ordre des médecins, en dépit de l'interdiction absolue de l'interruption de grossesse édictée par la loi, lorsqu'un impératif de secours médical justifiait qu'il soit procédé à cette intervention.

La présente proposition de loi n'a pas pour objet d'entrer dans un débat d'idées théorique sur la question de l'avortement. Contentons-nous de constater qu'il existe en pratique des situations d'urgence médicale dans lesquelles l'interruption de grossesse, loin de constituer un acte de « confort », s'impose comme une intervention

SV



CF




à la fois nécessaire et vitale, pour préserver la vie de la femme lorsque celle-ci est menacée en raison de complications de couche par exemple ou pour épargner à l'enfant à naître des souffrances certaines, lorsque le fœtus est diagnostiqué comme non viable ou atteint d'un handicap irrémédiable.

Dans le même esprit, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un rapport sexuel incestueux, la situation de rejet ou de détresse psychologique profonde susceptible de résulter pour la femme, d'une grossesse qui prolonge dans son corps l'empreinte de la personne qui l'a abusée et les violences commises à son encontre doit également être prise en compte. Dans ces cas très graves, où les rapports sexuels à l'origine de la grossesse sont contre-nature ou ont été contraints et revêtent dans tous les cas une nature criminelle, l'interruption de grossesse doit venir atténuer une situation qui peut être vécue comme intolérable par la victime amenée à subir doublement dans sa chair, par le viol puis par une grossesse infligée, l'atteinte la plus profonde qui soit à son intégrité corporelle. Ces circonstances extrêmes justifient qu'une possibilité soit offerte aux femmes victimes d'un tel acte, de mettre un terme à leur grossesse. Les risques psychologiques sur l'équilibre et le développement de l'enfant à naître, liés aux circonstances de sa conception, doivent également conduire à permettre ce choix, en conscience, à la femme abusée.

Dans ces situations exceptionnelles, interdire au médecin de procurer l'avortement, ou à la femme de subir l'intervention, revient à légaliser un refus de secours et d'assistance au risque d'entraîner des conséquences souvent dramatiques, aussi bien physiques que psychiques.

C'est pourquoi la quasi-totalité des pays européens, quelle que soit au demeurant leur position sur la question de l'avortement, ont admis la possibilité de l'interruption de grossesse comme alternative humainement préférable à l'abstention médicale lorsque la poursuite naturelle du cycle de grossesse peut s'avérer fatale à la femme ou, à terme, à l'enfant à naître, ou lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste.

SV JFR  
 JFR  
 c.c. BM  
 AA  
 BBP  
 CF  
 JFR  
 H  
 M  
 J

Parce qu'elle ne suppose pas de porter de jugement idéologique sur la valeur du droit à la vie, mais parce qu'au contraire elle puise sa légitimité même dans le principe du droit à la vie, ces types d'interruptions de grossesse constituent, y compris dans les pays profondément attachés aux valeurs et à la morale chrétienne comme l'Irlande, le Portugal, l'Italie ou l'Espagne, un droit légalement reconnu.

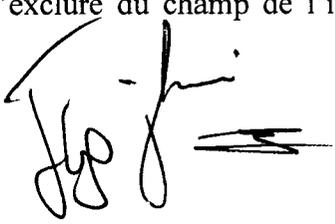
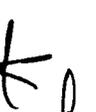
A Monaco, le caractère péremptoire de l'interdiction de l'avortement empêche de tenir compte de ces situations humaines dramatiques où l'interruption de grossesse constitue en dernier recours le « geste qui sauve » ou, à tout le moins, un « moindre mal thérapeutique ». Parce qu'elles constituent une réalité médicale, les situations de grossesse à risque ou résultant de violences doivent toutefois être prises en compte par notre droit positif afin de permettre aux praticiens exerçant dans les établissements de santé monégasques d'y répondre, dans le respect de l'éthique médicale mais également conformément à leur devoir de médecin.

C'est pourquoi la présente proposition de loi se propose de définir un cadre légal relatif aux interruptions de grossesse pour motif médical ou viol en encadrant et en dépenalisant l'avortement pratiqué en raison d'une nécessité médicalement reconnue ou à la suite d'un viol ou d'un inceste.

Ainsi la loi permettra-t-elle de faire face de manière plus adéquate à des situations exceptionnelles mettant en jeu la santé et l'intégrité psychologique de la femme ou de l'enfant à naître, en ménageant la possibilité d'une interruption de grossesse.

Les différents articles de la proposition de loi appellent à présent les observations suivantes.

Article premier.- L'article premier modifie l'actuel article 248 du code pénal afin d'exclure du champ de l'infraction l'interruption de grossesse pratiquée pour

SV   JFR   BBP  CF    

motif médical dans les conditions autorisées par la loi. Dans le même temps, il est proposé une définition légale de l'avortement, acte à caractère délictuel caractérisé par l'expulsion provoquée du fœtus avant terme en vue de mettre fin à son développement, afin de le distinguer de l'emploi de méthodes contraceptives d'urgence empêchant la nidation ou d'actes chirurgicaux pratiqués pour la survie de l'embryon (accouchements prématurés provoqués en cas de grossesse à risque).

Article 2.- L'article 2 insère un nouvel article 248-1 au code pénal qui prévoit le régime de l'interruption de grossesse pour motif médical. Les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles pourra être légalement pratiqué ce type d'interventions figureront donc au code pénal, dans la mesure où elles viennent en exception des dispositions générales de l'article du code pénal réprimant l'avortement.

L'interruption de grossesse sera désormais possible en cas d'existence d'un motif médical avéré, soit que la poursuite de la grossesse mette gravement en danger la santé de la femme, soit que l'enfant à naître soit atteint d'une affection grave (malformations importantes ou déficience lourde physique ou mentale) reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal. La décision de recourir à l'interruption de grossesse devra être prise sur avis concordants de deux médecins spécialistes, dont l'un au moins en gynécologie-obstétrique, confirmant le motif médical à l'origine de cette intervention, laquelle ne pourra bien entendu être pratiquée que sur demande ou avec l'accord de la femme, sauf cas d'urgence avéré ou lorsque la femme n'est pas en mesure de manifester sa volonté.

Au titre du consentement de la jeune femme mineure à l'intervention, il apparaît qu'il ne doit dépendre que de sa seule capacité de discernement. Aussi, en ce qui concerne la jeune femme âgée de seize ans ou plus, l'accord de l'un des titulaires de l'autorité parentale ne sera-t-il pas nécessaire, dans la mesure où il est généralement admis qu'un adolescent possède, à cet âge, une capacité de discernement supposant sa faculté d'agir raisonnablement. Toutefois, dans un cas

SV JFR  
JH  
CC. BR  
JC  
BBP  
CF  
APV  
MAY  
H  
d

d'urgence avéré mettant en péril la vie de la jeune femme mineure âgée de moins de seize ans, l'accord d'un titulaire de l'autorité parentale ne sera pas requis.

Hormis ces cas, et dans la mesure où c'est à cette dernière qu'incombera en dernier lieu la responsabilité de la décision, il est prévu une obligation d'information exhaustive de la femme enceinte quant aux risques pesant sur elle-même ou son enfant en cas de poursuite de la grossesse, comme quant aux risques inhérents ou consécutifs à l'acte chirurgical d'interruption de grossesse. Compte tenu de l'enjeu lourd et important et des circonstances toujours très tragiques qui entourent ce genre de décisions, une prise en charge et un suivi psychologique de la femme et du couple seront également assurés, les établissements de santé de la Principauté étant chargés de mettre en place les dispositifs adéquats.

S'agissant de la question d'un délai maximal pour recourir à l'interruption de grossesse, il n'apparaît pas opportun, compte tenu des motifs médicaux d'une particulière gravité présidant à la légitimation de cet acte, de fixer un délai légal au-delà duquel l'intervention ne pourrait plus être pratiquée. En effet, dans un certain nombre de cas, les facteurs de risques pour la santé de la femme ou pour l'embryon pourraient n'être décelés que relativement tard au cours de la grossesse. La règle sera donc que l'interruption de grossesse pour motif médical, compte tenu précisément de sa justification médicale, pourra être pratiquée à n'importe quel stade de la grossesse. Ce droit de la femme constituera, médicalement parlant, un devoir du médecin ; néanmoins la proposition de loi réserve aux praticiens (médecins, chirurgiens, infirmiers, sage-femmes et aides-soignants) la possibilité d'objecter en conscience au fait de prêter leur concours à ce type d'interventions. Dans ce cas, l'obstétricien consulté sera néanmoins tenu d'orienter sans délai la femme vers un confrère ou un établissement susceptible de la prendre à charge afin de garantir la mise en œuvre effective du droit qui lui est reconnu aux termes de la présente proposition de loi.

SV = JFR  
 JFR  
 APV  
 c.e. BBP  
 S BM  
 JFR  
 JFR  
 CF  
 JFR

Article 3.- L'article 3 insère un nouvel article 248-2 au Code pénal qui prévoit le régime de l'interruption de grossesse en cas de viol ou inceste. Compte tenu du spectre des circonstances criminelles et répréhensibles ayant présidé à la conception, la femme ou la jeune femme doit disposer du libre choix de continuer ou non la grossesse. Ainsi, les femmes victimes d'un tel acte, source d'un très violent traumatisme et d'importantes séquelles aussi bien physiques que psychologiques, pourront mettre un terme à leur grossesse lorsqu'il existe une présomption suffisante qu'elle résulte d'un viol ou d'un inceste.

Les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles pourra être légalement pratiqué ce type d'intervention suivront le même protocole que celles applicables à l'avortement pour motif médical.

Toutefois, compte tenu des dangers inhérents à la pratique de l'interruption de grossesse, un délai de douze semaines, similaire à celui en vigueur dans la majorité des pays d'Europe (Belgique, Danemark, Espagne, Luxembourg), a été instauré au cours duquel la femme pourra librement et en pleine connaissance de cause prendre sa décision de recourir à l'avortement, les risques encourus au delà de ce délai étant trop importants pour que le législateur permette à une femme de s'y exposer, sauf à remplir les conditions médicales édictées au nouvel article 248-1 du Code pénal.

La nécessité du consentement des parents de la jeune femme mineure à l'avortement peut s'avérer avoir des effets particulièrement dramatiques lorsque la mineure est enceinte à la suite d'un inceste ou d'un viol. En effet, il peut parfois lui être impossible de révéler sa grossesse et la crainte d'une incompréhension majeure de la famille risque alors de susciter des conduites dangereuses (tentatives de suicide, d'auto-avortement, déni de grossesse). Dans d'autres cas, malgré un dialogue entre la mineure et ses parents, une opposition persistante des parents pourrait placer la mineure en situation de grave détresse. Enfin, il est également nécessaire de tenir compte des situations dans lesquelles les parents sont absents ou injoignables.

SV - JFR  
 JFR  
 APV  
 JFR  
 c.e.  
 BM  
 BBP  
 JFR  
 JFR  
 JFR

Ainsi, compte tenu des circonstances ayant présidé à la grossesse, le consentement de la jeune femme mineure à l'avortement doit dépendre de sa seule capacité de discernement. Aussi, en ce qui concerne les jeunes femmes mineures âgées de seize à dix-huit ans, l'accord des parents ne sera-t-il pas nécessaire, dans la mesure où la jeune fille est à cet âge suffisamment mûre et possède une capacité de discernement supposant sa faculté d'agir raisonnablement.

Article 4.- En parallèle des modifications apportées au code pénal, il est proposé une modification de l'article 323 du code civil relatif aux causes de retrait de l'autorité parentale, en vue de supprimer le chef de retrait tiré d'une condamnation prononcée sur le fondement de l'article 248 du code pénal. Ce point avait déjà été soulevé lors des débats parlementaires sur le projet de loi n° 754, devenu la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003, dans la mesure où, en permettant au juge pénal de retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale à toute personne condamnée pour avoir subi ou pratiqué un avortement, ou pour en avoir été complice, il consacre une sanction qui apparaît à la fois contraire au principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi (les femmes et les médecins étant les principaux justiciables de cette peine accessoire), mais également contraire aux principes généraux de droit pénal fondés sur la nécessité et la proportionnalité de la sanction pénale à la faute (la privation des droits parentaux étant une sanction lourde de conséquences sur le plan familial et sans lien direct avec le délit d'avortement qu'elle entend réprimer et qui, en soi, ne remet pas en cause la faculté d'une personne d'exercer l'autorité parentale sur ses enfants nés). Pour ces raisons, l'article 3 procède donc à une suppression, au dernier alinéa de l'article 323 du code civil, de la référence à l'article 248 du code pénal.

-----

SV - Jm - JG  
 JZ  
 APV  
 BBP  
 BM  
 JC  
 CF  
 e.c.  
 JFR  
 JFR



« Sauf en cas d'urgence ou lorsque la femme enceinte est hors d'état de manifester sa volonté, le consentement de celle-ci à l'interruption de grossesse doit être recueilli par écrit préalablement à l'acte. Il est joint au dossier. A cette fin, la femme est informée des risques médicaux encourus par elle-même ou par l'enfant à naître en cas de poursuite de la grossesse ainsi que des méthodes médicales et chirurgicales et des risques liés à l'interruption de grossesse. A tout moment, la femme ou le couple peut demander à être entendu par tout ou partie des membres de l'équipe médicale en vue de se voir fournir des explications complémentaires. Une prise en charge et un suivi psychologique sont assurés dès la première visite et pendant toute la durée de la procédure, ainsi que postérieurement à l'interruption de grossesse si la femme ou le couple en fait la demande.

« La mineure âgée de seize ans, ou plus, peut consentir seule à l'intervention.

« L'interruption de grossesse pour motif médical ne peut être pratiquée que par un médecin, après vérification que les prescriptions édictées au présent article ont été respectées. Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé, public ou privé.

« Aucun médecin, aucune sage-femme, aucun infirmier, infirmière ou auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. Le médecin sollicité est tenu d'informer sans délai l'intéressée de son refus et de la mettre en rapport avec un confrère susceptible de réaliser l'intervention dans les conditions prévues au présent article et auquel il aura préalablement communiqué le dossier médical de sa patiente ».

ARTICLE 3. – Il est inséré après l'article 248 de la section II « Coups et blessures volontaires non qualifiés homicides et autres crimes et délits volontaires », du chapitre Ier, du titre II, du livre III du Code pénal, un article 248-2 ainsi rédigé :

SV - JFR  
 JFR  
 APV  
 JFR  
 BBP  
 C.C.I.C.  
 BM  
 CF  
 JFR  
 JFR



« 2° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants nés,

« 3° s'ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants,

« 4° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'une des infractions prévues aux articles 243 à 246, 260 à 269, 280, 284 à 292 ou 295 du code pénal. »

A collection of approximately 15 handwritten signatures in black ink, arranged in a loose grid. Some signatures are clearly legible, such as 'Cecilia', 'Faubier', 'Landon', and 'Royard', while others are highly stylized and difficult to decipher.